*MRC DES LAURENTIDES*
*VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS*

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2003-SQ-37 CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME (RM-110)**

ATTENDU QUE
le conseil désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la ville ;

ATTENDU QU'
il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

**Le conseil municipal de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts décrète ce qui suit :**

ARTICLE 1

Le préambule et les annexes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

Aux fins du présent règlement, les expressions et mots suivants signifient

**Lieu protégé:** Un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

**Système d'alarme** Tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction, ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité.

**Utilisateur** Toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 3 APPLICATION

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 PERMIS

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été au préalable émis.

ARTICLE 5 FORMALITÉS

La demande de permis doit être faite par écrit et doit indiquer:

a) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur;
b) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également propriétaire des lieux;
c) L'adresse et la description des lieux protégés;
d) Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale;
e) Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de trois personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisés à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme;
f) La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 6 COÛTS

Le permis nécessaire à l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme n'est émis que sur paiement d'une somme de 30.00 $



*Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle*

ARTICLE 7 CONFORMITÉ

Aucun permis ne peut être émis si le système d'alarme dont on projette l'installation ou l'utilisation ne rencontre par les exigences du présent règlement.

ARTICLE 8 PERMIS INCESSIBLE

Le permis visé par l'article 4 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

ARTICLE 9 AVIS

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur en donner avis à la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 10 ÉLÉMENTS

L'avis visé à l'article 9 doit être donné par écrit et doit indiquer tous les éléments prévus à l'article 5.

ARTICLE 11 SIGNAL

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donne l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 12 INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives.

ARTICLE 13 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément à l'article 12.

ARTICLE 14

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

ARTICLE 15 INFRACTION

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois sans qu'il n'y ait eu infraction ou tentative d'infraction.

ARTICLE 16 PRÉSOMPTION

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou de l'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 17 AUTORISATION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies et/ou son adjoint à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

**Tout agent de la paix ainsi que le directeur des incendies et / ou son adjoint est chargé de l'application du présent règlement.**



*Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle*

ARTICLE 18 INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner entre 7h00 et 19h00 toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maison, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 19 AMENDES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100$ et maximale de 2 000$.
Dans tous les cas les frais de poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c.C-25.1)

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20

Le présent règlement abroge le règlement 2001-49 de l'ancienne ville de Sainte-Agathe-des-Monts (décret 1529-98), le règlement 148-99 de l'ancienne municipalité d'Ivry-sur-le-Lac, le règlement 99-02 de l'ancienne municipalité de Sainte-Agathe-Nord et tous leurs amendements ainsi que toute disposition réglementaire inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 21 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

*Adopté le 27 mai 2003*

**Benoit Fugère, greffier**



*Note : ceci est une copie pour consultation, ce document n'a pas de valeur officielle*